

ULCC | CHLC

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

***LOI UNIFORME DE MISE EN ŒUVRE DE LA
CONVENTION SUR LES ACCORDS D'ÉLECTION DE FOR
DE 2005 (2020)***

Tel qu'adopté en date du – 1Fevrier 2020

Ce document est une publication de la Conférence pour
l'harmonisation des lois au Canada. Pour de plus amples
informations, svp contacter
info@ulcc-chlc.ca

Loi uniforme de mise en œuvre de la Convention sur les accords d'élection de for de 2005 (2020)

Commentaire : Cette loi uniforme met en œuvre la *Convention sur les accords d'élection de for de 2005*. La Convention aide à garantir que les tribunaux dans les États parties reconnaîtront les accords d'élection de for entre les parties à des opérations commerciales internationales et que les jugements rendus par le tribunal retenu seront généralement reconnus et exécutés dans les autres États parties.

La CHLC a adopté la Loi sur la Convention de La Haye sur les accords d'élection en 2010. La présente loi met cette loi à jour conformément aux *Principes pour la rédaction de lois uniformes donnant force de loi à une convention internationale* de 2014 ainsi qu'aux *Lignes directrices pour la rédaction de lois uniformes donnant force de loi à une convention internationale* (2019). Puisque la loi n'apporte pas de changement de fond à la loi de 2010, elle ne s'adresse qu'aux administrations qui n'ont pas adopté la loi de 2010. La loi de 2010 a été retirée par la CHLC avec l'adoption de cette loi uniforme.

Elle s'ajoute à la série de lois uniformes qui mettent en œuvre des conventions internationales. Elle s'ajoute également à la série des lois uniformes qui traitent de la compétence et de l'exécution de jugements et des sentences arbitrales. Cette série comprend, entre autres, la Loi uniforme sur l'arbitrage, la Loi uniforme sur l'arbitrage commercial international, la Loi uniforme sur l'exécution des jugements canadiens, la Loi uniforme sur l'exécution des décisions canadiennes, la Loi uniforme sur l'exécution des décisions et jugements canadiens, la Loi uniforme sur la compétence des tribunaux et le transfert des actions et la Loi uniforme sur l'exécution des jugements étrangers. Ces lois régissent la compétence ainsi que la reconnaissance et l'exécution des jugements, des décisions et des sentences arbitrales canadiens et non canadiens.

Lors de la révision de l'ébauche de la Loi uniforme, les rédacteurs législatifs ont exprimé une préférence pour une mise en œuvre par la transposition des règles de la Convention en dispositions législatives. Cette approche n'a pas été utilisée parce qu'elle augmente le risque d'une divergence d'interprétation ou d'application par rapport à ce que vise le langage négocié de la Convention.

Comme l'indique le Rapport explicatif, la Convention utilise le terme de « commerciale » en plus de celui de « civile » parce que « dans certains systèmes juridiques, les

catégories de « civile » et « commerciale » sont considérées comme distinctes et s'excluant mutuellement. L'utilisation des deux termes est utile pour ces systèmes juridiques. Elle ne nuit pas à l'égard des systèmes dans lesquels les procédures commerciales sont un sous-ensemble des procédures civiles. Toutefois, certaines matières relevant clairement de la catégorie des matières civiles ou commerciales sont néanmoins exclues du champ d'application de la Convention par l'article 2. »

La Convention permet aux États contractants de faire plusieurs déclarations. Celles-ci sont décrites ci-dessous. Une administration qui légifère devra indiquer à Justice Canada si le Canada doit faire, pour cette administration, l'une ou l'autre de ces déclarations. Si le Canada dépose une déclaration relative à une administration à la suite de l'adoption de sa loi de mise en œuvre, l'administration peut modifier sa loi pour refléter le contenu d'une telle déclaration. En outre, toute modification par une administration d'une disposition donnant effet à une déclaration sur le fond devrait être coordonnée avec une déclaration ultérieure.

L'article 28 est une disposition standard dans les conventions de droit international privé. Elle permet aux États fédéraux de désigner les unités territoriales auxquelles la Convention doit s'appliquer en faisant une déclaration à cet effet, soit lors de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, soit à tout moment par la suite. Le contenu de l'article 28 est pris en compte dans la disposition sur la force de loi de la présente loi uniforme.

L'article 19 permet au Canada de déclarer que ses tribunaux peuvent refuser de connaître des litiges auxquels s'applique un accord exclusif d'élection de for s'il n'existe aucun lien, autre que la désignation du Canada à titre de lieu du tribunal, entre le Canada et les parties ou le litige. Il n'est pas nécessaire que le Canada fasse cette déclaration étant donné que ses tribunaux sont déjà habilités à trancher de tels litiges en vertu du droit interne. En outre, le fait de ne pas faire cette déclaration ne sera pas préjudiciable aux tribunaux canadiens dans la mesure où il semble qu'ils sont sélectionnés moins fréquemment que les tribunaux de certaines autres juridictions. De plus, cette déclaration peut être faite en tout temps. La loi de mise en œuvre ne devrait donc pas contenir de disposition relative à cette déclaration.

L'article 20 permet au Canada de déclarer que ses tribunaux peuvent refuser de reconnaître ou d'exécuter un jugement rendu par un tribunal d'un autre État contractant si les parties avaient leur résidence dans cet État et que les relations entre elles ainsi que tous les autres éléments pertinents du litige, autres que le lieu du tribunal élu, étaient liés uniquement à l'autre État contractant. Comme la jurisprudence canadienne indique que nos tribunaux reconnaissent et exécutent de tels jugements sans difficulté, et comme cette situation semble être satisfaisante, aucune déclaration n'est nécessaire. La loi de mise en œuvre ne devrait donc pas contenir de disposition relative à cette déclaration.

L'article 21 permet au Canada de déclarer qu'une province ou un territoire où la Convention est en vigueur en vertu de l'article 28, ne l'appliquera pas à certaines matières particulières. Une telle déclaration devrait être faite à l'égard d'une province ou d'un territoire qui souhaite éviter que ses tribunaux aient à se dessaisir en faveur d'un tribunal élu par les parties alors qu'ils possèdent autrement une compétence exclusive sur cette matière en vertu du droit local et qu'ils soient obligés de reconnaître les jugements étrangers rendus en vertu de cette Convention en contravention de cette compétence exclusive. La déclaration ne doit pas avoir une portée plus étendue que nécessaire et les matières exclues doivent être définies de façon claire et précise. Une administration pour laquelle une déclaration en vertu de l'article 21 a été faite peut inclure dans sa loi de mise en œuvre une disposition énonçant le contenu de ladite déclaration.

L'article 22 permet au Canada de déclarer que ses tribunaux exécuteront les jugements rendus par les tribunaux d'autres États contractants désignés dans un accord non exclusif d'élection de for, en plus de ceux désignés dans des accords exclusifs d'élection de for. Bien que cette déclaration puisse faciliter l'exécution des jugements canadiens dans les États étrangers où ils ne seraient pas exécutés autrement, le Canada ne devrait pas faire cette déclaration puisqu'elle rendrait obligatoire la reconnaissance de jugements sans les sauvegardes qui existent en vertu du droit canadien. Les administrations ne devraient donc pas inclure de disposition relative à l'article 22 dans leur loi de mise en œuvre. Dans le cadre d'un accord non-exclusif d'élection de for, il serait peut-être préférable de se baser sur la LUÉJE plutôt que d'obliger les tribunaux canadiens à reconnaître un jugement en vertu d'une convention conçue pour les accords exclusifs dans le contexte commercial puisque la LUÉJE offre plus de contrôle sur l'exercice de compétence du for d'origine ainsi que des assurances d'équité procédurale.

Le paragraphe 26(5) indique que la Convention n'a aucune incidence sur l'application par le Canada d'un traité qui, à l'égard d'une matière particulière, prévoit des règles relatives à la compétence ou à la reconnaissance ou à l'exécution des jugements, même si ce traité a été conclu après la Convention; cette disposition s'applique uniquement si le Canada a fait une déclaration à l'égard du traité en vertu du présent article. Une telle déclaration n'est pas nécessaire puisque aucun des engagements pris par le Canada en vertu d'un traité n'entre en conflit avec la Convention. La loi de mise en œuvre ne devrait donc pas contenir de disposition relative à cette déclaration.

Le titre de la loi inclut l'année où la Convention a été adoptée par la Conférence de La Haye de droit international privé. Cette information supplémentaire est nécessaire pour éviter toute confusion avec la Convention de 1965 sur les accords d'élection de for qui a un titre similaire à la Convention de 2005 en anglais et un titre identique à la Convention de 2005 en français.

Interprétation

1. Le Rapport explicatif sur la Convention sur les accords d'élection de for de 2005 peut servir à l'interprétation de la Convention.

Commentaire : Le rapport explicatif a été préparé par Trevor Hartley & Masato Dogauchi, et il est disponible sur le site Web de la Conférence de La Haye de droit international privé. Le but de cette règle d'interprétation est de veiller à ce que les tribunaux et les parties se réfèrent aux documents énoncés par la disposition plutôt qu'au droit interne pour interpréter la Convention. Cette disposition s'ajoute aux principes d'interprétation des traités codifiés aux articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*, R.T. Can. 1980 no 37. L'observation formulée par le juge La Forest à la page 578 de l'affaire *Thomson c. Thomson*, [1994] 3 R.C.S.551, expose la raison pour laquelle le recours judiciaire à des sources d'interprétation complémentaires est permis :

[i]l serait étrange qu'un traité international auquel la législature a tenté de donner effet ne soit pas interprété dans le sens que les États parties au traité doivent avoir souhaité. Il n'est donc guère surprenant que les parties aient fréquemment recours à ce moyen complémentaire d'interpréter la Convention, et je ferai de même. Je remarque que notre Cour a récemment

adopté cette position à l'égard de l'interprétation d'un traité international dans *Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 R.C.S. 689.

L'article 1 n'a pas pour objet d'exclure d'autres sources d'interprétation possibles. Il indique simplement la source principale qui doit être utilisée pour l'interprétation de la Convention. Il est à prévoir, qu'au fil du temps, d'autres ressources utiles verront le jour.

[Lois incompatibles

2. Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi.]

Commentaire : Les lois incompatibles avec la loi devraient être identifiées et modifiées dans la mesure de leur incompatibilité. S'il y a lieu, la loi peut contenir la règle de préséance prévue par cette disposition. Toutefois, le recours à cette disposition devrait être évité puisqu'il impose aux utilisateurs de s'acquitter du fardeau de déterminer dans quelle mesure une disposition de la loi est incompatible avec les dispositions d'une autre loi de l'assemblée législative. Une règle de préséance peut aussi créer des difficultés pour les lois ultérieures qui traitent du même sujet. Pour éviter les conflits internes, les administrations qui légifèrent devraient faire en sorte que, si une disposition équivalente figure dans d'autres lois avec lesquelles la présente loi pourrait être incompatible, ces autres lois soient modifiées pour donner préséance à la présente loi.

Force de loi

Option A

3. La *Convention sur les accords d'élection de for de 2005*, reproduite en annexe, a force de loi [au/en/à *administration*] le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la notification par le Canada d'une déclaration que la Convention s'applique [à *l'administration*] conformément à l'alinéa 31(2)(b) de la Convention.

Option B

3. La *Convention sur les accords d'élection de for de 2005*, reproduite en annexe, a force de loi [au/en/à *administration*].

Commentaire : La disposition sur la force de loi donne force de loi à l'ensemble de la Convention. Ne donner force de loi qu'à certains articles de la Convention n'est pas recommandé puisque les administrations risquent de ne pas donner force de loi à des matières sur lesquelles elles ont compétence. De plus, il peut parfois être difficile d'établir une distinction entre les matières qui relèvent de la compétence fédérale et celles qui relèvent de la compétence provinciale ou de les séparer.

La Convention devrait être annexée à la loi uniforme. Faire simplement un renvoi à une publication externe qui comprend la Convention, notamment au site Web de l'organisation internationale qui a adopté la Convention, pourrait ne pas être suffisant pour permettre à un tribunal d'en prendre connaissance d'office. Dans certaines administrations, la législation régissant la preuve énonce qu'un tribunal doit prendre connaissance d'office des conventions qui sont imprimées par l'imprimeur de la Reine ou par l'imprimeur officiel de l'administration en question.

La loi uniforme offre deux options de dispositions relatives à la force de loi. Il incombe à chaque administration de déterminer quelle option est la plus appropriée. En raison de la brièveté de la période établie à l'alinéa 31(2)(b) entre le jour du dépôt par le Canada d'une déclaration qui étend l'application de la Convention à une administration et le jour où la Convention s'applique à l'administration en droit international, le temps requis afin de prendre les mesures nécessaires pour que la loi entre en vigueur aidera à déterminer l'option qui devra être choisie par l'administration.

Ensemble, l'option A de la disposition sur la force de loi et l'option A de la disposition d'entrée en vigueur permettent aux administrations de faire entrer leur loi en vigueur sans par ailleurs donner force de loi à la Convention avant que celle-ci ne s'applique à leur administration en droit international. Une administration pourrait avoir recours à ces options afin d'éviter les problèmes liés à la coordination de la date d'entrée en vigueur de la loi avec le jour où la Convention s'applique à l'administration en droit international.

L'option A est également utile lorsque les lois d'une administration font l'objet d'une disposition prévoyant leur abrogation si elles ne sont pas mises en vigueur dans une certaine période. L'option A permettrait donc à une administration de mettre sa loi de mise en œuvre en vigueur afin d'éviter l'application d'une telle disposition sans toutefois

que la Convention n'ait force de loi avant qu'elle ne s'applique à l'administration en droit international.

Chaque administration doit veiller à ce que sa loi soit en vigueur lorsque la Convention commence à s'appliquer à elle en droit international (voir le commentaire accompagnant la disposition d'entrée en vigueur). Lorsque cela s'est avéré impossible et que la Convention s'applique à l'administration en droit international avant que la loi ne soit entrée en vigueur, l'option A ne devrait pas être utilisée parce qu'elle pourrait soulever des questionnements quant à la portée rétroactive de la Convention. Dans ce cas, l'on s'attendrait à ce que la loi soit mise en vigueur dès son adoption et que l'option B soit utilisée.

Une administration qui choisit l'option A des dispositions sur la force de loi et sur l'entrée en vigueur devrait noter que cette approche n'est pas entièrement transparente : une lecture de la loi ne permet pas de savoir si la Convention s'applique à l'administration en droit international. L'administration pourrait donc souhaiter donner un avis au public l'informant du moment où la Convention commence à s'appliquer. Cela peut être fait, par exemple, en publiant un avis dans la publication officielle de l'administration. Il serait souhaitable que l'avis soit disponible indéfiniment pour que l'on puisse retracer la date d'entrée en vigueur des années plus tard. De plus, selon la pratique de l'administration une mention de la date à partir de laquelle la Convention s'applique pourrait être inscrite dans la version publiée de la loi. La publication de l'avis dans la publication officielle de l'administration ou l'inclusion de la date d'application dans la loi ne doit pas être imposée comme condition à l'application de la Convention.

Le libellé de l'option A peut se limiter à un renvoi à l'alinéa 31(2)(b) de la Convention, qui prescrit le mécanisme pour calculer la date à partir de laquelle la Convention commence à s'appliquer à l'administration en droit international:

La Convention sur les accords d'élection de for de 2005, reproduite en annexe, a force de loi [au/en/à administration] à compter de la date déterminée en vertu de son alinéa 31(2)(b).

L'option B permet à une administration de donner force de loi à la Convention à compter du jour où la loi entre en vigueur. L'option B peut être privilégiée par une administration lorsque des étapes additionnelles nécessaires rendent problématique l'option A ou

lorsque la Convention s'applique déjà à cette administration en droit international. Lorsqu'elles sont jumelées, l'option B de la présente disposition et l'option B ou l'option C des dispositions d'entrée en vigueur font en sorte que la Convention ne prendra pas effet dans l'administration par voie législative avant qu'elle ne s'y applique en droit international.

Les administrations qui choisissent l'option B doivent pouvoir mettre leur loi en vigueur le jour où la Convention s'applique à leur administration en droit international. Elles devraient communiquer avec Justice Canada afin de coordonner ces événements.

[Application de la Convention

4. Conformément aux articles 21 et 32 de la Convention, la Convention ne s'applique pas à *[description des matières auxquelles la Convention ne s'applique pas].*

Commentaire : Les déclarations que la Convention autorise sont décrites dans le commentaire d'introduction. En donnant force de loi à la Convention, il sera aussi donné force de loi aux dispositions de la Convention portant sur les déclarations, ce qui, dans bien des cas, aura pour effet de rendre les déclarations faites par le Canada applicables en droit interne. Néanmoins, dans l'intérêt de la transparence, de la clarté et de la certitude juridique, il pourrait être souhaitable d'inclure leur contenu dans la loi, en particulier lorsqu'elles limitent ou élargissent le champ d'application de la Convention. C'est le cas de la déclaration permise par l'article 21 qui limite le champ d'application de la Convention.

[Ministre responsable de l'application de la loi]5. Le ministre *[nom du ministère]* est responsable de l'application de la présente loi.]

Commentaire : L'identification d'un ministre responsable de l'application d'une loi dans la loi dépend de la pratique des administrations.

[Obligation de la Couronne, du gouvernement ou de l'État

6. La présente loi lie [la Couronne/le gouvernement/l'État *[de l'administration].*]

Commentaire : La Convention est rédigée en partant du principe qu'elle s'applique à tout accord international exclusif d'élection de for conclu en matière civile ou commerciale, qu'il mette ou non en cause des collectivités publiques. L'article 6 confirme simplement ce principe. Comme le Rapport explicatif le souligne,

le litige échappera au champ d'application de la Convention s'il naît d'un accord d'élection de for conclu dans une matière qui n'est pas civile ou commerciale. Ainsi, une autorité publique a droit au bénéfice de la Convention et supporte ses charges lorsqu'elle se livre à des opérations commerciales [...]. En règle générale, on peut dire que si une autorité publique fait quelque chose qu'un particulier pourrait faire, l'affaire implique probablement une matière civile ou commerciale. Si par contre, elle exerce des prérogatives de puissance publique dont ne jouissent pas les particuliers, le litige ne sera probablement pas de nature civile ou commerciale.

Si la loi d'interprétation d'une administration prévoit déjà que la Couronne, le gouvernement ou l'État est lié, à moins d'indication contraire dans la loi particulière, il n'est pas nécessaire d'inclure cette disposition.

Entrée en vigueur

Option A – Entrée en vigueur à la date de la sanction avant que la Convention ne s'applique à l'administration

7. La présente loi entre en vigueur [le jour de sa sanction/*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*].

Option B – Entrée en vigueur par proclamation le jour où la Convention s'appliquera à l'administration

7. La présente loi entre en vigueur [par proclamation/à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement].

Option C – Entrée en vigueur un jour précis qui correspond au jour où la Convention s'applique à l'administration

7. La présente loi entre en vigueur le [indiquer ici le jour où la Convention s'applique à l'administration].

Commentaire : Il importe de veiller à ce que la Convention ait force de loi dans l'administration qui la met en œuvre lorsqu'elle commence à s'appliquer à l'administration en droit international. Les dispositions sur la force de loi et sur l'entrée en vigueur offrent des options qui aident à éviter les problèmes liés à la coordination de ces deux événements.

Il est possible de choisir parmi trois options pour ce qui est de la disposition d'entrée en vigueur de la loi uniforme. Les points ci-dessous devraient être pris en compte par les administrations lorsqu'elles décident quelle option choisir.

L'option A peut être jumelée à l'option A de la disposition sur la force de loi pour faire en sorte que la Convention n'ait force de loi que lorsqu'elle s'appliquera à l'administration en droit international.

- L'option A jumelée à l'option A de la disposition sur la force de loi fait en sorte que les gouvernements fédéral, provinciaux ou territoriaux n'ont pas à coordonner l'application de la Convention à une administration et l'entrée en vigueur de la loi, éliminant par conséquent le risque que la loi ne soit pas en vigueur lorsque la Convention commence à s'appliquer à une administration.
- Comme il est indiqué dans le commentaire accompagnant la disposition sur la force de loi, les administrations qui choisissent cette option devraient publier la date à partir de laquelle la Convention commence à s'appliquer à leur administration.

Selon l'option B, l'administration doit proclamer sa loi le jour même où la Convention s'applique à l'administration.

- Lorsque la loi entre en vigueur par proclamation le jour où la Convention s'applique à l'administration, l'option B sera combinée avec l'option B de la disposition sur la force de loi.
- L'administration qui adopte cette approche court un certain risque. Si le jour auquel la Convention s'appliquera à l'administration est encore inconnu, l'administration devra s'assurer que la proclamation sera émise le jour auquel la Convention s'appliquera lorsque celui-ci sera connu. L'entrée en vigueur de la loi de mise en œuvre par proclamation peut être difficile à réaliser en pratique, parce que le laps de temps entre le moment où sera connu le jour où la Convention commencera à s'appliquer à l'administration et ce même jour pourrait être trop court pour procéder par proclamation.
- Tel qu'indiqué dans le commentaire accompagnant la disposition sur la force de loi, une administration peut privilégier l'option B si des étapes additionnelles sont nécessaires de sorte qu'il est problématique d'opter pour l'option A.
- L'option B sera combinée à l'option A de la disposition sur la force de loi si la proclamation est émise avant que la Convention ne s'applique à l'administration.

L'option C permet de faire en sorte que la loi entre en vigueur à la date précisée dans la disposition d'entrée en vigueur, soit la date à laquelle la Convention s'applique à l'administration en droit international.

- Cette option sera combinée avec l'option B de la disposition sur la force de loi.
- Les administrations qui légifèrent peuvent choisir la présente option si la date à laquelle la Convention s'appliquera est connue au moment de l'adoption de la loi.

Annexe [*Insérez le texte intégral de la Convention, lequel est disponible sur le site Web du depositaire du traité :*

https://verdragenbank.overheid.nl/en/Verdrag/Details/011343/011343_Gewaarmerkt_0.pdf]